



Décision n° 2 du 17 Chaoual 1419 correspondant au 03 février 1999 déterminant les cas ou la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiée.

Le directeur général des douanes.

-Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 82 ;

-Vu le décret exécutif n° 91-79 du 16 mars 1991, modifiée et complétée relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

-Vu le décret exécutif n° 93-329 du 27 décembre 1993, modifiée et complétée, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

-Vu la décision du 17 chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les déterminant la forme de la déclaration les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexées ;

-Vu la décision 17 chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant conditions d'application de l'article 180 du code des douanes ;

Décide :

Article 1^{er} : La présente décision a pour objet de déterminer les cas ou la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiée en application de l'article 82 du code des douanes.

Art.2 : La déclaration simplifiée peut être souscrite dans les cas suivants :

-les importations temporaires, réalisées par les voyageurs, des objets et effets personnels visés à l'article 197 du code des douanes ;

-les véhicules importés par les ambassades, les services diplomatiques et consulaires et les membres étrangers de certains organismes internationaux siégeant ou représentés en Algérie et les véhicules commerciaux ;

-les exportations temporaires, réalisées par les voyageurs, qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier et relatives aux objets destinés exclusivement, à leur usage personnel ;

-les admissions temporaires des marchandises devant être réexportées en l'état ;

-le transit selon la procédure simplifiée ;

-importation temporaire des véhicules routiers à usage commercial.

Art.3 : Par dérogation à la décision du 3 février 1999 déterminant la forme et le contenu de la déclaration en détail, la déclaration simplifiée est établie selon le modèle détenu par la direction générale des douanes.

Art.4 : Les déclarations simplifiées sont fournies par l'administration des douanes ; à titre gratuit.

ART.5 : La présente décision sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1419 correspondant au 03 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF